



## Chapitre S-35

### LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Nomination de substituts. **1.** Le gouvernement peut nommer parmi les avocats autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession dans le Québec un ou plusieurs substituts du procureur général, ci-après appelés «substituts». 1969, c. 20, a. 1.

Serment. **2.** Tout substitut doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe. 1969, c. 20, a. 2; 1972, c. 13, a. 1.

Représentants du procureur général. **3.** Les substituts représentent le procureur général devant les tribunaux de juridiction criminelle et devant les tribunaux de juridiction mixte lorsqu'ils exercent leur juridiction en matière criminelle. 1969, c. 20, a. 3.

Devoirs et fonctions. **4.** Tout substitut remplit, sous l'autorité du procureur général, en outre des devoirs et fonctions que celui-ci détermine, les suivants:  
*a)* il examine les procédures et documents se rapportant aux infractions commises à l'encontre du Code criminel et, s'il y a lieu, autorise les poursuites contre les contrevenants, sauf dans les cas où l'autorisation préalable du procureur général est requise, fait compléter les preuves soumises, voit à l'assignation des témoins et à la production des documents pertinents;  
*b)* il participe aux enquêtes de tout coroner ou commissaire-enquêteur sur les incendies ainsi que de toute personne investie des pouvoirs de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), à la demande de ce coroner, commissaire-enquêteur ou personne; il peut aussi y intervenir de sa propre initiative;  
*c)* il agit et plaide devant les tribunaux de première instance ou d'appel, dans toute poursuite intentée en vertu du Code criminel;  
*d)* il surveille les causes intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la justice l'exige, assume la conduite de la poursuite;  
*e)* il assume la poursuite de toute infraction commise à l'encontre d'une loi du Québec, en première instance ou en appel;

*f)* il porte en appel toute cause dans laquelle il peut agir en vertu de la présente loi, lorsque, à son avis, l'intérêt public l'exige;

*g)* il s'enquiert des faits qui entourent toute demande de cautionnement faite par un accusé et soumet au tribunal les représentations qui s'imposent à ce sujet;

*h)* dans les cas où un cautionnement a été fixé, il s'assure de la suffisance des garanties données et voit à ce que les procédures requises pour l'enregistrement valable de ces garanties soient accomplies;

*i)* il conseille les agents de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions, sur toute matière qui relève de l'application du Code criminel ou d'une loi pénale du Québec.

1969, c. 20, a. 4.

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| Nomination et rémunération.   | <b>5.</b> 1. Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, les substituts permanents sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).  |
| Règles applicables.           | Toutefois, le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à leur nomination, leur rémunération et aux autres conditions qui peuvent leur être applicables; un tel règlement a effet nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi ou de tout règlement. |
| Autres substituts.            | 2. Les autres substituts sont nommés par arrêté en conseil et rémunérés selon que le détermine le gouvernement.  |
|                               | 1969, c. 20, a. 5; 1972, c. 13, a. 2.  |
| Procureurs-chefs et adjoints. | <b>6.</b> Le procureur général peut, conformément à l'article 5, nommer, parmi les substituts permanents, un ou plusieurs procureurs-chefs ainsi que des procureurs-chefs adjoints dont il détermine les devoirs et fonctions en outre de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de substituts permanents.  |
|                               | 1972, c. 13, a. 2.   |
| Services exclusifs.           | <b>7.</b> Tout substitut permanent doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.  |
|                               | 1969, c. 20, a. 6.   |
| Activité politique interdite. | <b>8.</b> Un substitut permanent ne peut, sous peine de destitution, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique.  |

## SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

---

- Vote interdit.** Un substitut permanent ne peut non plus voter à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.  
1969, c. 20, a. 7; 1972, c. 13, a. 3.
- Substituts nommés spécialement.** **9.** Le procureur général peut aussi désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux de juridiction criminelle et devant les tribunaux de juridiction mixte lorsqu'ils exercent leur juridiction en matière criminelle.
- Mandat.** Les personnes nommées en vertu du premier alinéa sont aussi des substituts du procureur général mais elles ne peuvent exercer leur fonction de substitut que pour les fins du mandat qui leur est confié.  
1969, c. 20, a. 8.

ANNEXE

*Article 2*

*Serment*

Je, A.B., jure (*ou* affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de substitut du procureur général, avec honnêteté, justice, objectivité et impartialité et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement, ou de ce qui me sera alloué conformément à la loi. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide »*).

Je jure (*ou* affirme solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide »*).

1969, c. 20, annexe; 1972, c. 13, a. 4.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 20 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 9 et 11, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-35 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## **TABLE DE CONCORDANCE**

**LOIS DU QUÉBEC, 1969**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 20**

**Chapitre S-35**

**LOI DES SUBSTITUTS  
DU PROCUREUR  
GÉNÉRAL**

**LOI SUR LES SUBSTI-  
TUTS DU PROCUREUR  
GÉNÉRAL**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 5	1 - 5	
5a	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9		Omis
10		Modification intégrée au c. C-27, a. 1
11		Omis
<b>Annexe</b>	<b>Annexe</b>	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

